REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE BESANÇON
CHAMBRE SOCIALE
ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2019

N° de rôle : N° RG 18/01909 – N° Portalis DBVG-V-B7C-EAXB

S/appel d'une décision

du Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de BELFORT

en date du 17 octobre 2018

Code affaire : 80A

Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution

APPELANTE

Madame Y X, demeurant […]

Représentée par Me Pierre-Etienne MAILLARD, Plaidant, avocat au barreau de BELFORT, présent

INTIMÉE

Association LE GRANIT association dénommée THÉÂTRE GRANIT SCENE NATIONALE DE BELFORT exerçant des activités de soutien au spectacle vivant

[…]

Représentée par Me Julia BOUVERESSE, Plaidante, avocat au barreau de MONTBÉLIARD, présente

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats du 8 Octobre 2019 :

Mme Christine K-DORSCH, Président de Chambre

Monsieur Patrice BOURQUIN, Conseiller

Monsieur Laurent MARCEL, Conseiller

qui en ont délibéré,

Madame MERSON GREDLER, Greffière lors des débats

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 12 Novembre 2019 par mise à disposition au greffe.

Faits, procédure et prétentions des parties

Suivant contrat à durée indéterminée du 13 décembre 2013, Mme Y X a été embauchée par l'Association Théâtre de Granit Scène Nationale de Belfort (ci après le Théâtre de Granit) en qualité de secrétaire générale, qualification cadre, groupe 3, échelon 4, moyennant une rémunération brute de 3 300,00 euros.

Par lettre du 2 mai 2016 le Théâtre de Granit a convoqué Mme Y X à un entretien préalable à son licenciement pour motif économique.

Par courrier du 12 mai 2016 le Théâtre de Granit a informé Mme Y X de sa volonté de rompre le contrat de travail en raisons de difficultés économiques et lui a proposé le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle. Le 13 mai 2016 la salariée acceptait la proposition de l'association.

Le 6 février 2017 Mme Y X a saisi le conseil de prud'hommes de Belfort aux fins d'entendre dire que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et de voir condamné son ex-employeur à lui verser les sommes de:

— 35 000,00 euros à titre de dommages intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

— 10 500,00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés y afférents, soit la somme de 1 050,00 euros.

A titre subsidiaire Mme Y X sollicitait l'allocation de la somme de 35 000,00 euros à titre de dommages intérêts au motif que le Théâtre de Granit n'avait pas respecté les critères d'ordre de licenciement. En tout état de cause la salariée réclamait la condamnation de l'association défenderesse à lui régler la somme de 3 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par jugement contradictoire du 17 octobre 2018 le conseil de prud'hommes de Belfort a validé le licenciement pour motif économique, a débouté Mme Y X de l'ensemble de ses prétentions et l'a condamnée à payer à l'Association Théâtre de Granit Scène Nationale de Belfort la somme de 200,00 euros au titre des frais irrépétibles.

Par déclaration reçue le 7 novembre 2018, Mme Y X a relevé appel de la décision.

Dans ses dernières écritures, récapitulatives n°2, déposées le 2 juillet 2019, Mme Y X poursuit l'infirmation du jugement entrepris, réitère devant la cour de céans les prétentions formées devant la juridiction de première instance et conclut à la condamnation de l'association intimée à lui payer la somme de 3 000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives, transmises le 16 septembre 2019,

l'Association Théâtre de Granit Scène Nationale de Belfort réclame pour sa part la confirmation intégrale du jugement entrepris et la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 3 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Pour l'exposé complet des moyens des parties, la Cour se réfère à leurs dernières conclusions susvisées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 septembre 2019.

Motifs de la décision

Sur le licenciement économique

Attendu qu'aux termes de l'article L.1233-3 du code du travail, pris dans sa rédaction antérieure, applicable au présent litige, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques;

Attendu que dans le courrier du 12 mai 2016 par lequel il informait Mme Y X de sa volonté de rompre son contrat de travail, le Théâtre de Granit faisait état de l'existence de difficultés économiques en ces termes: ' Depuis 6 ans l'Association le Granit -Scène Nationale de Belfort connaît des difficultés financières, caractérisées par une diminution importante des subventions de fonctionnement qui lui sont accordées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), par la ville de Belfort et par le conseil général du Territoire de Belfort…'; qu'il évoquait une perte totale de subventions entre 2009 et 2016 de l'ordre de 231.742,00 euros;

Attendu qu'il est également précisé dans ce courrier: ' La gestion du Théâtre du Granit a permis, jusqu'en 2015 de maintenir l'activité. Cependant en dépit de nos efforts nous terminons l'année 2015 en déficit. Et l'exercice 2016 s'annonce particulièrement difficile. Le théâtre Le Granit de Belfort ne dispose pas de fonds propres permettant d'éponger ses pertes. Ces contingences économiques nous obligent à revoir notre organigramme et à réaliser des économies substantielles en termes de charges salariales;

Attendu qu'il échet d'observer en premier lieu que si le Théâtre de Granit invoque une baisse de ses subventions de fonctionnement depuis 2009, il ne produit pour autant aux débats

aucune pièce venant justifier de cette allégation; qu'il convient d'autre part de s'étonner de ce que l'association ait recruté Mme Y X avec un niveau de salaire mensuel de 3.000,00 € alors qu'elle déclare qu'elle perdait déjà lors de l'embauche le bénéfice de certaines subventions;

Attendu que le 27 mars 2015 le Théâtre de Granit a conclu avec plusieurs collectivités locales (ville de Belfort, communauté de l'agglomération belfortaine, le département) et l'Etat (via la DRAC) un contrat d'objectif sur trois années, lequel était destiné à intégrer la structure dans un ensemble culturel cohérent afin de répondre aux demandes sur le territoire concerné; que l'article 5 d de ce contrat fixait les engagements de chacun des intervenants en matière de subventions de fonctionnements; qu'il a été joint en annexe de la convention deux bilans prévisionnels;

Attendu que le Théâtre de Granit verse à son dossier les comptes annuels des exercices 2015 et 2016, étant précisé que les documents comptables établis pour l'année 2015 reprenant les données de l'année 2014, il est donc loisible de suivre l'évolution des résultats d'exploitation au titre des années 2014 à 2016;

Attendu qu'il résulte de lecture des données chiffrées qu'en 2014 les subventions prévues au contrat ont été intégralement versées; qu'il convient également de relever qu'aux subventions prévues dans le contrat d'objectif se sont ajoutées des subventions du conseil régional à hauteur de 125.000,00 €;

Attendu qu'il est constant qu'en 2015 les subventions de fonctionnement allouées au Théâtre de Granit (hors conseil régional) ont diminué de 42.800,00 euros, soit une réduction de l'ordre de 2%; que si cette réduction de subventions a été compensée par l'augmentation la même année de la production vendue, constituée de recettes diverses (+ 100.586,00 €), elle s'est aussi accompagnée d'une perte de subventions affectées (27.000,00 €), laquelle traduit un ralentissement de certaines de ses activités; qu'en 2016 le Théâtre de Granit a connu une nouvelle baisse des subventions de fonctionnement de l'ordre de 123.361,00 € par rapport aux engagements initiaux, soit une réduction de 5,8 % alors que concomitamment la production vendue a fléchi de 54.482,00 € ;

Attendu que les documents comptables démontrent par ailleurs qu'en 2015 les charges d'exploitation ont connu une baisse sensible par rapport à l'année précédente, notamment les postes 'salaires' et 'charges salariales', et qu'elles sont demeurées quasiment stables en 2016;

Attendu qu'il s'évince des données sus-décrites que le résultat brut d'exploitation n'a cessé de s'éroder en trois ans; qu'il est manifeste que la baisse des subventions de fonctionnement a participé à la dégradation du résultat; que s'il est exact que le résultat net d'exploitation, faiblement positif en 2014 (110,44 €) est devenu négatif en 2015 (- 4850,78 €) et en 2016 (- 4635,50 €), ce déficit est toutefois resté limité et maîtrisé;

Attendu que Mme Y X soutient que les résultats du Théâtre de Granit seraient faussés par des dotations aux provisions pour risques et charges; que l'association réplique que ces provisions étaient justement constituées pour prévenir les baisses de subventions de fonctionnement;

Attendu que la cour ne saurait adhérer ni à l'analyse de la salariée, ni à celle de son ex-employeur; qu'en effet une lecture attentive des documents comptables démontre que les provisions litigieuses correspondaient à des provisions pour charges destinées à permettre le paiement par le Théâtre de Granit de sa quote-part dans des coproductions; qu'il est avéré par les pièces comptables que lesdites provisions ont fait l'objet de reprises lors de chacune des années considérées;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le Théâtre de Granit s'est effectivement trouvé confronté en 2015 puis 2016 à des difficultés financières résultant du non-respect par certaines collectivités territoriales des engagements qu'elles avaient pris dans le contrat d'objectifs;

Attendu que dans le courrier du licenciement le Théâtre de Granit explique que pour remédier à ses difficultés financières, il lui fallait réduire de façon 'substantielle' la masse salariale en supprimant le poste de Mme Y X; qu'il ne fait aucunement état dans sa correspondance d'une réorientation de ses objectifs;

Attendu que s'il n'appartient au juge de se substituer à l'employeur dans la gestion de l'entreprise, il lui incombe en revanche de s'assurer que le motif fondant le licenciement d'un salarié soit réel et sérieux; que s'il est avéré que le poste de Mme X a été effectivement supprimé, il convient également de noter qu'un mois après l'expiration du préavis de Mme X le Théâtre de Granit a embauché un nouveau salarié, au statut de cadre, et ce, sans justifier de la survenance entre temps d'une quelconque amélioration de l'état de ses finances;

Attendu qu'en considération des développements su-exposés, il échet que conclure que le Théâtre de Granit ne rapporte pas la preuve que le licenciement de Mme Y X procède de difficultés économiques; qu'il s'ensuit que le jugement déféré sera infirmé sur ce point;

Sur les sommes dues à la salariée

Attendu qu'aux termes de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, Mme Y X pouvait prétendre à un préavis de cinq mois; qu'eu égard à sa rémunération brute (3.500,00 €) il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner son ex-employeur à lui verser la somme de 10.500,00 euros correspondant à un restant dû au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, ainsi que les congés payés y afférents soit la somme de 1050,00 €;

Attendu qu'eu égard à son ancienneté dans l'entreprise (2 ans, 4 mois et 25 jours), il sera alloué à Mme Y X la somme de 21.000,00 euros à titre de dommage intérêts en réparation du préjudice résultant de son licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Sur les demandes accessoires

Attendu que le jugement critiqué sera infirmé dans ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens;

Attendu qu'il convient au titre de la première instance de condamner le Théâtre de Granit à payer à Mme Y X la somme de 1.000,00 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens;

Attendu que le Théâtre de Granit qui succombe à hauteur de cour sera condamné à payer à Mme Y X la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel, lesdites condamnations emportant nécessairement rejet de ses prétentions formées à ces titres;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, après débats en audience publique et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 17 octobre 2018 par le conseil de prud'hommes de Belfort,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant,

Dit que le licenciement de Mme Y X prononcé le 12 mai 2018 par l'Association Théâtre de Granit Scène Nationale de Belfort ne repose pas sur un motif économique.

Condamne en conséquence l'Association Théâtre de Granit Scène Nationale de Belfort à payer à Mme Y X les sommes de:

— 10.500,00 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi que celle de 1.050,00 euros correspondant aux congés payés y afférents,

— 21.000,00 euros à titre de dommage intérêts en réparation du préjudice résultant de son licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Déboute l'Association Théâtre de Granit Scène Nationale de Belfort de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamne sur ce fondement à payer à Mme Y X la somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 euros).

Condamne l'Association Théâtre de Granit Scène Nationale de Belfort aux dépens de première instance et d'appel.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le douze novembre deux mille dix neuf et signé par Christine K-DORSCH, Président de la Chambre Sociale, et Madame MERSON GREDLER, Greffière.

LA GREFFIÈRE, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,